

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
 JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
 Faillite; demande en rapport; condamnation; traité
 antérieur à la déclaration de faillite; demande en res-
 ponsabilité à raison de prétendue gestion de créanciers
 commissaires; rejet. — Tribunal de commerce de la Seine:
 Mme Julia Barucq contre M. Marc Fournier, directeur
 du théâtre de la Porte-Saint-Martin; demande en res-
 titution de 60 francs pour prix d'une loge et en paie-
 ment de 300 francs à titre de dommages-intérêts.
 CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 29 janvier 1868,
 inséré au *Moniteur du soir*, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Emery,
 juge au Tribunal de première instance de Strasbourg,
 en remplacement de M. Meyer, admis à faire valoir ses droits
 à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi
 du 9 juin 1853, art. 18, § 4) et nommé conseiller hono-
 raire.

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg
 (Bas-Rhin), M. le baron de Kloeckler, juge d'instruction
 au siège de Schelestadt, en remplacement de M. Emery,
 qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Blois
 (Loir-et-Cher) M. Bessard, vice-président du même siège,
 en remplacement de M. Bergevin, admis à faire valoir
 ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er},
 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président
 honoraire.

Vice-président du Tribunal de première instance de
 Blois (Loir-et-Cher), M. Giraud, procureur impérial près
 le siège de Parthenay, en remplacement de M. Bessard,
 qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Castelsarra-
 sin (Tarn-et-Garonne), M. Tataréau, juge suppléant au
 siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Carrère-
 Dupin, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'A-
 miens (Somme), M. Dausse (Jean-Baptiste-Marie-Eugène),
 avocat, en remplacement de M. Gallet, qui a été nommé
 juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance
 de Melun (Seine-et-Marne), M. Maurel (Jules-Marie-Joseph),
 avocat, en remplacement de M. Querenet, qui a été nom-
 mé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance
 de Sedan (Ardennes), M. Allaire (Jules-François),
 en remplacement de M. Sechehaye, qui a été nommé
 juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de
 Soissons (Aisne), M. Cavilliez (Pierre-François), avocat,
 ancien avocat, en remplacement de M. Tétard, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de
 Thionville (Moselle), M. Gaillieux, juge suppléant au siège
 de Rehell, en remplacement de M. Guérquin, qui a été
 nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Y-
 vetot (Seine-et-Marne), M. Bouchel (Alexandre-Félix),
 avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Morisse,
 qui a été nommé juge.

Voici l'état des services des magistrats compris au
 décret qui précède :

M. Emery : 12 septembre 1845, substitut à Altkirch; —
 8 janvier 1846, substitut à Schelestadt; — 20 juin 1847,
 substitut à Colmar; — 19 avril 1852, juge à Saverne; —
 4 août 1852, juge à Schelestadt; — 24 février 1860, juge
 à Colmar; — 14 février 1865, juge à Strasbourg.

M. de Kloeckler : 20 janvier 1835, juge suppléant à
 Altkirch; — 24 février 1860, juge suppléant à Belfort,
 chargé de l'instruction au même siège; — 25 juin 1860,
 juge à Wissembourg; — 7 novembre 1863, juge à Schele-
 stad; — 21 juillet 1866, juge d'instruction au même siège.

M. Bessard : 13 janvier 1847, juge suppléant à Orléans;
 — 21 mai 1851, substitut à Romorantin; — 14 avril
 1855, juge d'instruction à Chinon; — 23 mars 1857, juge
 à Blois; — 24 mars 1858, juge d'instruction au même
 siège; — 5 novembre 1864, vice-président du Tribunal
 de Blois.

M. Giraud : 12 janvier 1836, substitut à Tours; — 10
 août 1860, procureur impérial à Gien; — 8 février 1862,
 procureur impérial à Parthenay.

M. Tataréau : 14 décembre 1863, juge suppléant à Saint-
 Gaudens.
 M. Gaillieux : 13 décembre 1866, juge suppléant à
 Rehell.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

AudIENCE du 2 janvier.

FAILLITE. — DEMANDE EN RAPPORT. — CONdamnATION. —
 TRAITÉ ANTÉRIEUR À LA DÉCLARATION DE FAILLITE. —
 DEMANDE EN RESPONSABILITÉ À RAISON DE PRÉTENDUE GES-
 TION DE CRÉANCIERS COMMISSAIRES. — REJET.

Ne peut être considéré comme tiers porteur sérieux et de
 bonne foi, et comme tel protégé par l'article 449 du
 Code de commerce pour refuser le rapport à la masse
 d'une faillite des sommes qu'il a reçues dans l'intervalle
 de la cessation de paiements au jugement déclaratif de
 faillite, le créancier qui, après avoir reçu à l'escompte,
 pour le compte des négociants déclarés depuis en fail-
 lite, des valeurs à leur ordre dont il est devenu créancier,
 a obtenu le remboursement de ces mêmes valeurs,
 postérieurement à l'état de cessation de paiements, au
 moyen de fonds provenant de la caisse des faillis, alors
 qu'il savait que ces valeurs étaient des valeurs de cir-
 culation, payables par eux, et connaissait depuis longtemps
 leur situation embarrassée.

Le 8 août 1862, par jugement du Tribunal de com-
 merce de Reims, la maison Ch. Heidsieck et C^e, qui
 s'était fondée à Reims en 1850 pour faire le com-
 merce des vins de Champagne, était déclarée en état
 de faillite.

Depuis, sur requête du syndic provisoire, la ces-
 sation des paiements fut reportée au 2 mars 1861,
 par jugement du Tribunal de Reims confirmé par ar-
 rêt de la Cour impériale de Paris du 5 juin 1863.

Cependant les deux associés en nom collectif, qui
 composaient la société, M. Ch. Heidsieck et M. E.
 Henriot, tous deux beaux-frères, étaient richement
 apparentés, et possesseurs d'une marque de com-
 merce estimée; mais le capital social, au début, n'é-
 tait que peu important; leurs affaires avaient pris un
 grand développement du côté de l'Amérique; des
 opérations importantes avaient eu lieu avec une
 maison de New-York, et le résultat n'avait pas tardé
 à produire, dès 1856, un découvert considérable pour
 la maison Heidsieck et C^e, dont la créance dépassait,
 en 1861, 1,632,447 francs. L'indisponibilité de cette
 créance, dont le recouvrement était paralysé par la
 situation des affaires en Amérique et par les évé-
 nements qui allaient ensanglantier ce pays, avait en-
 traîné la gêne dans les transactions de la société Heidsieck,
 et les associés avaient déjà dû demander aide à leurs
 familles, qui versèrent successivement, dans leur
 maison, des sommes considérables.

MM. Ch. Heidsieck et C^e négociaient les valeurs
 de leur clientèle et s'étaient adressés à cet effet à
 divers banquiers, notamment au Comptoir national
 de Reims, dont M. Camuzon était directeur. Ces re-
 lations, commencées dès avant 1854, continuèrent
 avec ce Comptoir lors de sa transformation en Com-
 ptoir d'escompte de Reims, sous la raison F. Camu-
 zon et C^e. Ils étaient également en rapport, dès avant
 1853, avec MM. Lucas frères, négociants en laine,
 qui leur firent d'importantes négociations de va-
 leurs.

La créance sur l'Amérique était représentée dans
 ces négociations par des valeurs de circulation dont
 le chiffre s'élevait à mesure que cette créance
 elle-même s'élevait; ces valeurs, créées au profit de
 la société Heidsieck et C^e, étaient par elle escomptées
 au Comptoir et chez M. Lucas.

Dans ces circonstances, il s'était produit une telle
 gêne dans la société, que les familles de Ch. Heidsieck
 et C^e, disposées à faire de nouveaux sacrifices pour
 éviter la faillite, entrèrent en pourparlers avec
 MM. Camuzon et C^e, Lucas frères, et Polliard, créan-
 ciers les plus importants de la société, et alors in-
 tervint un traité, à la date du 2 mars 1861, dont les
 conditions principales étaient: le départ de Ch.
 Heidsieck pour l'Amérique; gestion par E. Henriot,
 comme par le passé, mais avec l'assistance de
 conseils de trois créanciers des plus importants; dis-
 tribution à faire aux créanciers de dividendes de
 40 pour 100; stipulation que la famille ne recevrait
 aucun dividende jusqu'au complet désintéressement
 des créanciers; et versement à faire par la famille de
 400,000 francs, pour éteindre les billets à échéances
 rapprochées.

La famille s'est exécutée, la somme promise a été
 versée, Ch. Heidsieck se rendit en Amérique; mais
 les événements de ce pays le firent à l'inaction;
 au milieu des hasards de la guerre qui dévastait le
 pays, il subit une douloureuse incarcération, et eut
 à lutter contre les souffrances d'une maladie qui
 mit sa vie en danger.

D'un autre côté, M. E. Henriot avait continué la
 gestion de la maison, et de nombreuses valeurs en
 circulation furent payées.

Cependant un des créanciers de la société Hei-
 dsieck, qui avait été averti des conventions proposées
 le 2 mars, et qui avait consenti à reculer l'échéance
 de sa créance pour le cas où certains créanciers, et
 notamment MM. Polliard, Lucas et Camuzon, auraient
 adhéré à un arrangement qui devait être commun à
 tous les créanciers, M. Desbordes, ne voyant se réali-
 ser aucune des promesses qui lui avaient été faites,
 s'était ému, et sur ses poursuites, la faillite avait été
 déclarée, comme nous l'avons dit plus haut, et la
 date en avait été ensuite reportée au 2 mars 1861.

De ces faits naquit un double procès. M. Desbor-
 des, soutenant que MM. Camuzon, Lucas et Polliard
 avaient pris en main la gestion des affaires de la
 société Heidsieck et C^e et étaient responsables au re-
 gard des autres créanciers, et à son égard person-
 nellement, de cette gestion et des pertes qui avaient
 pu en résulter pour la masse des créanciers, par suite
 de paiements indûment faits depuis le 2 mars 1861
 et dans les dix jours qui avaient précédé cette date,
 les fit assigner devant le Tribunal de commerce de
 Reims, articulant certains faits, et demandant qu'ils
 eussent à rendre compte de la gestion qu'il leur at-
 tribuait, qu'ils fussent déclarés responsables, con-
 damnés à payer 549,307 fr. 67 c. pour réparation du
 préjudice causé à la masse, à garantir le rapport des
 sommes touchées par divers du 2 mars 1861 au
 8 août 1862, et enfin condamnés solidairement à
 lui payer, à lui personnellement, une somme de
 50,000 francs de dommages-intérêts.

D'autre part, les syndics formaient contre Camu-
 zon et C^e une demande tendant à les faire condam-
 ner à rapporter à la masse une somme de 305,947
 fr. 65 c., composée de traites Abelé, de valeurs
 Henriot, et d'autres valeurs Debbeid, Gauthier et
 Cavoret, qui toutes auraient été payées, suivant les
 demandeurs, avec les fonds de la société Heidsieck
 et C^e et au détriment de la masse.

Sur ces deux demandes, auxquelles M. Desbordes
 agissait comme demandeur principal et comme in-
 tervenant, le Tribunal de commerce de Reims statua
 par deux jugements dont les dispositifs font suffi-
 samment connaître les prétentions respectives des
 parties.

La demande en responsabilité et en dommages-
 intérêts formée par M. Desbordes était repoussée
 par jugement du 10 juillet 1863 dont suit le dispo-
 sitif :

Le Tribunal,
 Considérant que, par les conclusions formulées à

l'audience, Xavier Desbordes demande contre Camu-
 zon, Lucas et Polliard, qu'ils soient condamnés solidairement
 et par corps à rendre compte de la gestion qu'ils ont eue
 du 2 mars 1861 au 8 août 1862, des affaires de la société
 Charles Heidsieck et C^e;

« Qu'ils soient, en cette qualité, condamnés envers la
 masse à payer, à différents titres, une somme de 349,307 fr.
 67 c., et à garantir le rapport des sommes indûment
 payées à divers pendant ce même laps de temps;

« Contre Camuzon, Lucas, Polliard et Charles Hei-
 dsieck :
 « Qu'ils soient tenus de rétablir aux mains des syndics
 les livres, pièces, correspondances et titres établissant la
 créance sur la maison Bayaud, de New-York, ainsi que les
 garanties données par cette maison;

« Que, faute de ce faire, ils soient condamnés solida-
 rement et par corps à garantir le recouvrement de la
 créance, qui s'élevait, au 11 août 1862, au chiffre de
 4,368,631 fr. 79 c.;

« Qu'en ce qui lui est personnel, Xavier Desbordes
 conclut à ce que, sous les mêmes conditions de solidarité,
 Camuzon, Lucas et Polliard soient condamnés à lui payer
 les sommes qui lui sont dues en principal et intérêts par
 la maison Charles Heidsieck et C^e, lesdites sommes s'éle-
 vant à 51,982 fr. 92 c., plus les intérêts depuis le 8 mars
 1862;

« Qu'il conclut en même temps et de ce chef à ce
 qu'il lui soit payé 50,000 francs de dommages-intérêts;

« Qu'il demande encore que les syndics soient tenus
 d'intervenir dans l'instance, de prendre ses conclusions,
 et que le jugement qui interviendra leur soit déclaré
 commun;

« Qu'il soit fait défense aux syndics de procéder, quant
 à présent, aux opérations du concordat;

« Considérant que Camuzon, Lucas et Polliard disent
 qu'ils n'ont jamais eu et ne veulent pas être les gérants de
 la maison Charles Heidsieck et C^e et les mandataires des
 créanciers;

« Qu'ils dément d'une manière absolue les faits articu-
 lés contre eux et concluent à ce que Xavier Desbordes soit
 purement et simplement débouté de sa demande;
 « Que Camuzon et Lucas se portent reconventionnelle-
 ment demandeurs contre Xavier Desbordes et concluent à ce
 que le Tribunal ordonne la suppression du mémoire qu'il
 a distribué avant l'audience, ce mémoire étant de nature
 à porter gravement atteinte à leur honneur;

« Qu'ils demandent encore, aux termes de l'article 23
 de la loi du 17 mai 1819, que Desbordes soit, à raison
 de ce mémoire, condamné à leur payer à titre de dom-
 mages-intérêts une somme de 3,000 francs, et qu'il plaise
 au Tribunal ordonner l'insertion du jugement à interve-
 nir dans le *Courier de la Champagne* et le *Journal de la
 Marne*;

« Que Charles Heidsieck dit que les papiers intéressant
 la créance Bayaud ont été, par leurs dépositaires de New-
 York, envoyés aux syndics, qui les avaient depuis long-
 temps réclamés et qui déclarent en avoir été mis en pos-
 session le 15 décembre 1862;

« Que, par conséquent, la demande formée contre lui
 est sans objet et qu'il doit être mis hors de cause;

« Que les syndics demandaient que le Tribunal déclarât
 Desbordes non recevable dans sa demande à fin de
 défense de passer aux opérations de concordat, et les
 mettre sur tous les autres chefs du procès hors de cause,
 tous droits de la faillite réservés;

« Considérant qu'après les explications données à l'au-
 dience par les défendeurs, Desbordes déclare réduire à
 126,314 fr. 92 c. la demande qu'il avait formée contre
 eux dans l'intérêt de la masse pour 349,307 fr. 67 c.;

« Qu'il reconnaît encore que les papiers concernant les
 affaires d'Amérique sont, depuis le 15 décembre 1862, en
 la possession des syndics, et qu'il abandonne la partie
 des conclusions qu'il a prises de ce chef contre Camuzon,
 Lucas, Polliard, les syndics et Charles Heidsieck;

« Lui donnant acte de ces divers désistements, le Tri-
 bunal met Charles Heidsieck hors de cause;

« Et passant à la demande subsidiaire d'enquête :

« Considérant que des débats et des pièces produites
 il ne résulte aucun fait dont les syndics ne puissent et ne
 doivent conclure;

« Que le Tribunal a les éléments d'appréciation néces-
 saires,

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'enquête,

Et statuant au fond :
 « Considérant que le traité du 2 mars 1861 n'a jamais
 existé qu'à l'état de projet, et qu'il n'a reçu aucune con-
 sécration régulière de la part des créanciers dont il devait
 sauvegarder les droits;

« Que, s'il a été, dès le principe, communiqué à quel-
 ques-uns, et si, par la suite, il est arrivé successivement
 à la connaissance du surplus des créanciers, il n'a jamais
 reçu l'appui de leurs signatures;

« En ce qui touche Camuzon, Lucas et Polliard :
 « Considérant que si le sieur Polliard a cru devoir, dans
 un intérêt particulier, signer ce traité, Camuzon et Lucas
 s'y sont constamment refusés, et qu'ils ont ainsi évité de
 prendre aucun engagement;

« Que même, si cette condition de signature s'était ac-
 complie, il n'en résulterait pas pour les défendeurs la
 qualité obligée de gérants ou mandataires, puisque l'ar-
 ticle 2 dudit traité stipule qu'Ernest Henriot s'occupera
 exclusivement de la maison comme par le passé, assisté
 des conseils de Camuzon, Lucas et Polliard;

« Que les associés ne se sont jamais dessaisis en faveur
 de ces messieurs de l'administration de leurs affaires et
 n'ont jamais renoncé au libre exercice de leurs droits;
 qu'ils n'en ont jamais exprimé la pensée en aucune cir-
 constance;

« Qu'en présence du refus fait par Camuzon et Lucas
 d'intervenir au traité, les documents de la cause établis-
 sent qu'aux dates des 8 et 13 avril les faillis se bornent à
 leur demander de continuer à les aider de leurs conseils
 dans les décisions importantes; que Camuzon et Lucas
 n'ont pas contracté d'autre obligation;

« Que cette faculté pour Charles Heidsieck et C^e de re-
 courir aux conseils de Camuzon et Lucas n'a eu ni pour
 but ni pour résultat de constituer ces derniers gérants
 de la société;

« Qu'il n'y a eu, de la part des faillis, aucun dessaisis-
 sement; qu'ils ont continué à gérer et signer;

« Considérant que si ces défendeurs ne se sont pas enga-
 gés vis-à-vis des faillis, on ne peut pas davantage pro-
 uver contre eux qu'ils aient été les mandataires des créan-
 ciers;

« Que le traité sur lequel on s'appuie n'a été ni signé
 ni approuvé par eux ou par le collège des créanciers;
 qu'il n'y a jamais eu d'engagement pris par les uns envers
 les autres;

« Que Camuzon, Lucas et Polliard n'ont simultanément
 jamais rien écrit, rien signé;

« Qu'ils n'ont jamais accepté et qu'on ne leur a pas

délégué un mandat entraînant à leur charge la responsa-
 bilité solidaire qu'on invoque; qu'ils ont pu, dans de cer-
 taines occasions, donner des conseils ainsi qu'on le leur
 avait demandé, mais qu'ils n'ont pas géré;

« Que, s'il n'y a eu de leur part ni engagement pris
 envers les faillis, ni mandat accepté pour le compte des
 créanciers, ils ne peuvent être rendus responsables des
 actes d'une gestion, peu importe laquelle, qui restait la
 propriété exclusive comme le droit de Charles Heidsieck
 et C^e, et qu'il ne peut être invoqué contre eux aucun lien
 de solidarité;

« Considérant que, dans les rapports particuliers de
 Desbordes avec Polliard, on ne trouve aucun fait, aucune
 lettre qui prouve qu'il l'ait considéré comme un gérant
 responsable; qu'en novembre 1861, le texte du traité lui
 a été communiqué, et que si, à cette époque, la mise en
 faillite de Charles Heidsieck et C^e lui eût semblé oppor-
 tune, il n'aurait pas attendu jusqu'au mois d'août 1862
 pour solliciter une mesure dont il croit que le retard lui a
 été si préjudiciable;

« En ce qui touche les syndics :

« Considérant que si des faits reprochables ont été
 commis par qui que ce soit, si des actes préjudiciables à
 la masse ont eu lieu, si des paiements d'une nature
 quelconque ont été indûment faits, les syndics sont suffi-
 samment autorisés et armés par la loi pour en poursui-
 vre la réparation, et que, jusqu'à ce qu'on puisse invo-
 quer contre eux des faits de négligence ou d'omission,
 nul n'a le droit de venir, en leur lieu et place, stipuler
 personnellement les intérêts de tous; que l'action des
 syndics ne pouvait utilement devancer le jour auquel la
 Cour d'appel statuerait sur le sort du jugement qui fixait
 au 1^{er} mars 1861 la cessation des paiements de Charles
 Heidsieck et C^e; que c'est seulement à la date du 5 juin
 que la Cour a rendu son arrêt confirmatif; que, par consé-
 quent, les actions introduites les 5 mai et 6 juin par
 Xavier Desbordes dans l'intérêt de la masse sont au moins
 prématurées;

« Sur le chef des 51,982 fr. 92 c. formant l'importance
 de sa créance personnelle :
 « Considérant que sa demande contre les défendeurs
 est mal fondée; que c'est directement aux syndics qu'il
 doit s'adresser; que les articles 591 et suivants du Code
 de commerce lui indiquent la marche à suivre;

« Sur celui des 50,000 francs de dommages-intérêts :
 « Considérant que la demande n'est pas justifiée;

« En ce qui touche le concordat :

« Considérant qu'aux termes de l'article 504 du Code
 de commerce, c'est à M. le juge-commissaire que la loi
 réserve de statuer sur l'opportunité et l'époque du con-
 cordat;

« Qu'il n'y a pas lieu de faire intervenir les syndics
 dans l'instance;

« Par ces motifs,
 « Déboute Desbordes de tous les chefs de sa demande
 et le condamne en tous les dépens;

« Statuant sur la demande reconventionnelle formée
 par Lucas et Camuzon :
 « Considérant que le mémoire dont s'agit a été, de l'a-
 venue de Desbordes, distribué au nombre de deux cents
 exemplaires;

« Qu'il contient, notamment aux pages 35, 49, 50, 51,
 et 56, des allégations et assimilations injurieuses;

« Considérant, toutefois, qu'aucun préjudice matériel
 ne leur a été causé, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de
 leur accorder la somme de 3,000 fr. qu'ils demandent à
 titre de dommages-intérêts,

« Ordonne, pour tous dommages-intérêts, la suppres-
 sion du mémoire et l'insertion de cette dernière disposi-
 tion du jugement dans le *Journal de la Marne* et le
 Courier de la Champagne, aux frais de Desbordes,

« Ce qui sera exécuté aux termes des lois.

D'autre part, la demande en rapport, reprise par
 les syndics-commissaires à l'exécution du concordat
 obtenu par MM. Heidsieck et C^e, n'était admise par
 le Tribunal de commerce de Reims que jusqu'à con-
 currence de 80,381 fr. 60 c. et avec garantie admise
 en faveur de Camuzon et C^e jusqu'à concurrence, en
 principal, de 29,170 fr. 50 c.

Voici d'ailleurs le texte de ce jugement, rendu le
 11 septembre 1863 :

Le Tribunal,
 Considérant que Bacheller, Lallemant et Elambert,
 commissaires-syndics à l'exécution du concordat de la
 société Ch. Heidsieck et C^e, déclarent reprendre l'instance
 introduite par Bacheller et Lallemant, au nom et comme
 syndics définitifs,

« Dit l'instance reprise;

« Considérant que Desbordes, qui avait, par acte extra-
 judiciaire, déclaré intervenir dans l'instance, ne se pré-
 sente pas, ni personne pour lui;

« Donne défaut contre Desbordes;

« Considérant que les commissaires-syndics et Camu-
 zon et C^e, sous réserve expresse de leurs droits, consen-
 tent à la disjonction de la portion de la demande en ce
 qui concerne Abelé de Muller,

« Donne en tant que de besoin défaut contre Abelé de
 Muller, qui est quant à présent hors de cause;

« Considérant que, par suite d'un commun accord en-
 tre les parties, la demande en rapport formée par les syn-
 dics Charles Heidsieck et C^e contre F. Camuzon et C^e, se
 trouve, pour l'instance actuelle, réduite au chiffre de
 305,947 fr. 65 c., qui se décompose comme suit :

« Savoir :
 « 1° Vingt mille francs, valeurs Abelé, ci. 20,000 »
 « 2° Soixante-dix mille francs, valeurs Hen-
 riot-Delamotte, ci. 70,000 »

« 3° Quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-
 quatre francs, valeurs Debbeid et Gauthier, ci. 96,824 »
 « 4° Cent dix-neuf mille cent vingt-trois
 francs soixante-cinq centimes, valeurs Cavo-
 ret, ci. 119,123 65 »

« Total, 305,947 65

« Que les syndics s'appuient sur les articles 1467 du
 Code Napoléon et 447 du Code de commerce pour de-
 mander le rapport de 305,947 fr. 65 c., payés depuis les
 dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, et qu'ils
 prétendent avoir été payés au préjudice des autres créan-
 ciers, avec la connaissance par F. Camuzon et C^e que
 Ch. Heidsieck et C^e, étaient au-dessous de leurs affaires;

« Que F. Camuzon et C^e concluent à ce qu'il plaise au
 Tribunal déclarer la demande des syndics mal fondée,
 non recevable et les en débouter; qu'ils disent que, les
 sommes réclamées représentent, au moment de la faillite,
 le montant reçu ou à recevoir d'effets dont ils étaient
 tiers porteurs de bonne foi; que leur qualité de tiers por-

teurs de lettres de change ou billets à ordre est exceptionnellement protégée par la loi;

« Que l'article 449 du Code de commerce ne soumet à l'action en rapport que les bénéficiaires des valeurs, et dans le cas seulement où ils ont connu ladite cessation des paiements;

« Qu'on ne peut donc invoquer contre eux les effets des articles 1167 du Code Napoléon et 447 du Code de commerce;

« Que subsidiairement, en ce qui concerne les valeurs Henriot-Delamotte, et pour le cas où condamnation serait prononcée contre eux, ils demandent qu'à titre de caution, Henriot-Delamotte soit condamné par toutes les voies de droit et même par corps à les indemniser en principal, intérêts et frais; qu'ils demandent, quant à ce, exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution;

« Que Henriot-Delamotte repousse la demande en responsabilité, disant que F. Camuzon et C^e n'étaient pas les tiers porteurs, mais bien en réalité les bénéficiaires des valeurs incriminées; que cette qualité entraîne directement condamnation contre eux seuls;

« Que pour lui personnellement, s'il a apposé sa signature sur lesdites valeurs, il ne l'a fait que par complaisance et pour en faciliter la négociation, et qu'à aucun titre il ne peut être rendu responsable envers F. Camuzon et C^e;

« En ce qui touche les 20,000 francs:

« Considérant qu'ils étaient représentés par deux traites de 10,000 francs chacune, tirées de Ludes par Abelé, le 28 novembre 1860, sur Ch. Heidsieck et C^e, à échéance du 28 février 1861 et remises par ceux-ci à F. Camuzon et C^e, le 30 du même mois de novembre;

« Que si Camuzon et C^e ne les ont pas touchées à leur échéance, mais les ont encaissées le 5 mars suivant et sans protêt (ce qui pouvait leur enlever leurs recours contre Abelé, mais ne dénuait pas leur droit contre Charles Heidsieck et C^e, puisqu'aux termes des articles 116 et 117 du Code de commerce, Camuzon et C^e, porteurs des traites pour lesquelles Abelé avait provision chez Charles Heidsieck et C^e, au moment où ils les avaient reçues, étaient eux-mêmes saisis de cette provision), il convient de rechercher dans quelles conditions et par qui elles ont été payées, et si dans ces conditions on peut voir à la date du 28 février un contrat nouveau qui oblige au rapport;

« Considérant qu'à leur échéance, et en présence du refus de payer, les deux traites furent remises à l'huissier Lagneau pour y faire sur-le-champ le nécessaire; que les poursuites furent interrompues par l'intervention de Henriot-Delamotte, et qu'à la date du 5 mars, Bourgonque, d'accord avec celui-ci, ayant à toucher 30,000 francs chez F. Camuzon et C^e, consentit à s'en payer par 30,000 francs argent et par les deux valeurs en question, qu'il prit comme argent comptant;

« Qu'il résulte de ces faits et de cette intervention que, le paiement ayant été effectué par un tiers étranger à la masse, aucun préjudice n'a été causé aux créanciers;

« Qu'ainsi F. Camuzon et C^e, tiers porteurs de titres remis à une époque à laquelle la cessation de paiements n'existait pas, et payés par des deniers étrangers à la masse, échappent doublement à cette demande en rapport;

« Qu'on ne pourrait davantage se fonder, pour obtenir ce rapport, sur une remise de 26,166 fr. 40 c. qu'on dit avoir été faite, le 25 février, en vue de l'échéance du 28; que Camuzon et C^e nient cette affectation; que ces valeurs ont été remises par une lettre qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, laquelle lettre, signée de l'un des associés, dit textuellement:

« Nous nous exprimons de vous adresser de nouveau, en diverses valeurs, 26,266 fr. 40 c., dont vous voudrez bien créditer notre compte;

« Que la lettre du lendemain 26, qui sera enregistrée aussi en même temps que le présent jugement, confirme l'envoi desdites valeurs;

« Nous venons vous prier de vouloir bien faire honneur à notre acceptation de 20,000 francs au 28 courant, de m'écarter chez vous;

« Qu'on ne peut voir dans les termes d'aucune de ces deux lettres la condition imposée à F. Camuzon et C^e, qui ne l'ont du reste pas acceptée, de faire l'échéance du 28;

« Que Camuzon et C^e, créanciers à découvert à cette époque, de 70,000 francs, ont dû croire, en présence des termes de la lettre d'envoi, que cette remise était faite en compte courant;

« Que même si la stipulation précise eût été faite, on se demanderait encore si Camuzon et C^e se seraient crus assez couverts par ces remises, qui comprenaient 20,000 francs de valeurs Cavoret et Debbeld ayant encore deux à trois mois à courir, et dont on prétend aujourd'hui qu'ils connaissaient le peu de solidité, pour faire une nouvelle avance de 20,000 francs;

« Qu'il n'y a donc pas lieu à rapport de ce chef;

« En ce qui touche les 70,000 francs:

« Considérant, en principe, que, dans leur ensemble, on ne peut admettre de la part des syndics la prétention de les faire rapporter par F. Camuzon, sous le prétexte qu'ils représentent un paiement anticipé, pour dette non échue;

« Que cette prétention, si elle pouvait être admise, le serait tout au plus contre Abelé; qu'elle ne peut être opposée à Camuzon et C^e, qui n'ont fait qu'une opération de banque destinée à les couvrir de leurs avances;

« Qu'il est démontré par les écritures que les 70,000 francs ont été versés en espèces le 6 février 1860, et les valeurs en couverture remises le lendemain;

« Considérant qu'à une époque antérieure au 1^{er} mars 1861, F. Camuzon et C^e se trouvaient, par le libre consentement des divers intéressés, propriétaires de sept valeurs de 10,000 francs chacune, à échéance du 23 mai, créées par Charles Heidsieck et C^e, sur Vernes et C^e, à Paris, à l'ordre de Henriot-Delamotte, et passées par celui-ci à l'ordre de F. Camuzon et C^e, et renouvelées pour la dernière fois le 24 janvier précédent;

« Qu'à leur échéance, ou plutôt le 6 juin suivant, le tiers de cette somme, soit 23,333 fr. 50 c., fut payé; que l'absence du protêt, comme le retard de paiement, ne peuvent annuler cette première opération; qu'aucun des intéressés n'a entendu se prévaloir de l'absence de protêt, et qu'ils ont rempli fidèlement cette première partie de leur engagement;

« Que cet engagement, datant du 24 janvier 1861, était par conséquent fait à une époque antérieure à la cessation des paiements, et qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce, on ne peut demander le rapport;

« Qu'il reste à statuer sur les 46,666 fr. 50 c., formant le solde des 70,000 francs en question;

« Considérant que, par suite de conventions nouvelles postérieures au 1^{er} mars, il avait été établi qu'ils seraient payés par portions égales, les 23 septembre et 23 décembre suivants, contre de nouvelles traites conçues dans la même forme; que des documents produits il résulte que sur cette somme de 46,666 fr. 50 c., et à valoir sur le dernier paiement, ci

46,666 50

« Dix sept mille cinq cent francs furent directement payés par Henriot-Delamotte chez F. Camuzon et C^e, les 23 décembre 1861, 14 février, 31 juillet et 1^{er} décembre 1862, ci

17,500 »

« Que la différence de 29,166 fr. 50 c. est seule contestable; qu'il faut examiner si elle doit être rapportée, ci

29,166 50

« Considérant que le 24 janvier 1861, les parties, d'accord, fixaient en une seule et unique époque de paiement celle du 23 mai 1861;

« Que c'est par une dérogation à cette première convention que, postérieurement au 1^{er} mars 1861, il fut convenu que la somme serait fractionnée par tiers;

« Que, le premier tiers ayant été payé à la première époque fixée, celles des 23 septembre et 23 décembre suivantes furent choisies pour les deux derniers tiers;

« Que cette convention nouvelle, supprimant les premiers engagements, reçut sa consécration le 8 juin 1861

par la création de nouvelles valeurs;

« Que ce renouvellement, supprimant des droits réguliers et incontestables, était fait à une époque à laquelle les parties avaient la connaissance voulue par la loi, de la cessation des paiements; que, en présence du paiement fait par Charles Heidsieck et C^e, qui représentent les titres, ce nouveau contrat n'a pu se réaliser qu'aux dépens de la masse; qu'aux termes des articles 446 et 449 du Code de commerce, le paiement a été mal fait; qu'il doit être rapporté;

« Qu'il convient, dans la circonstance, de rechercher à la charge de qui doit tomber ce rapport, de Henriot père, figurant comme premier endosseur, ou de Camuzon et C^e, et de voir quel est le véritable bénéficiaire;

« Considérant qu'à la date du 6 février 1860, Henriot-Delamotte, voulant venir en aide à ses enfants, docteur la position était en souffrance, consentit à endosser au profit de Camuzon et C^e sept valeurs de 10,000 francs chacune, souscrites par Louis Henriot; que ces valeurs furent échangées le 23 septembre d'abord, et ensuite le 24 janvier suivant, contre de nouvelles valeurs signées alors par Charles Heidsieck et C^e, au profit de Henriot-Delamotte, qui les endossa ordre Camuzon;

« Qu'on ne peut voir de la part de Henriot-Delamotte, dans son intervention à ces divers renouvellements, que l'intention, non méconnue du reste, de soutenir le crédit ébranlé de ses enfants; que par aucun compte, par aucune de leurs écritures, F. Camuzon et C^e ne prouvent que de ce chef Henriot-Delamotte ait jamais été pour eux un débiteur sérieux, directement engagé; qu'il ne peut dès lors être considéré que comme caution; que le véritable bénéficiaire, le premier endosseur, dans le sens de l'article 449 du Code de commerce, est Camuzon et C^e; que l'ordre des signatures ne peut rien changer aux positions respectives des signataires, parfaitement accusées par les faits;

« Que F. Camuzon et C^e, au moment où ils formaient leur nouveau contrat du 8 juin, avaient été complètement éclairés sur la véritable position de Charles Heidsieck et C^e; qu'ils ont, eux, reçu les 29,166 fr. 50 c. touchés à différentes époques postérieures, et qu'ils doivent les rapporter;

« Et statuant sur le recours qu'ils entendent exercer contre Henriot-Delamotte:

« Qu'il faut examiner quelle est sa véritable position au débat;

« Qu'on le voit apporter l'appoint de sa signature aussi bien aux dernières valeurs tirées par Charles Heidsieck et C^e qu'à celles primitivement créées par Louis Henriot; que cette signature, qu'on avait pu croire nécessaire pour la négociation des premières valeurs, cessait de l'être pour les secondes, qui tous les jours étaient acceptées au Comptoir; qu'on le voit néanmoins intervenir dans toutes les transactions aménées par cet ordre de valeurs;

« Qu'ainsi, à la date du 20 septembre et à la veille de l'échéance du second tiers, il écrit une lettre qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement et qui est ainsi conçue:

« Je viens vous déclarer que je consens à ne pas me prévaloir du défaut de protêt tardif pour décliner ma garantie sur les valeurs sur Paris au 25 courant;

« Qu'à la date du 23 décembre apparaît une mention signée de sa main au dos d'une valeur, échéance dudit jour, mention qui dispense F. Camuzon et C^e du protêt et leur conserve leur recours;

« Qu'il ne peut donc y avoir doute sur la position qu'il s'est créée en dehors des autres intéressés;

« Qu'on le voit encore, en conséquence de cet engagement, parfaire de ses deniers le paiement du dernier tiers et verser, à différentes reprises, 47,500 francs;

« Que cette triple intervention:

« 1^{re} Par signature à tous les renouvellements de valeurs;

« 2^o Par lettre du 21 septembre;

« 3^o Par garantie et paiement de 17,500 francs sur le dernier tiers, prouve surabondamment qu'il s'est toujours considéré, vis-à-vis de F. Camuzon et C^e, comme une caution sérieusement engagée, et garantissant un paiement valable;

« Qu'à ce titre, il doit garantir et indemniser F. Camuzon et C^e;

« En ce qui touche les 96,824 francs représentant les valeurs Debbeld et Gautherin:

« Considérant qu'à l'exception de quelques traites tirées directement par Charles Heidsieck et C^e sur la Belgique, et s'adressant à des débiteurs sérieux qui ont payé, les autres valeurs émanent de différents débiteurs de Charles Heidsieck et C^e, et notamment de Bayaud, à New-York;

« Que toutes étaient acceptées par les tiers;

« Qu'elles ont été remises à F. Camuzon et C^e à des dates différentes précédant l'époque ultérieurement fixée pour la cessation des paiements;

« Que Camuzon et C^e, de leur côté, les ont passées en temps utile, soit à la Banque, soit à divers, qui les ont encaissées à leurs échéances et aux domiciles indiqués;

« Qu'en ce qui regarde cette série de valeurs, on ne peut contester à F. Camuzon et C^e leur qualité de tiers porteurs;

« Que tiers porteurs, à une époque à laquelle on ne peut incriminer leur bonne foi, de valeurs que leurs suivants ont encaissées, et qui ont été régulièrement payées aux domiciles indiqués, ils ne peuvent à aucun titre être condamnés à en rapporter le montant;

« Qu'en aucun cas, et dans l'intérêt de qui que ce soit, on ne peut dire qu'à la connaissance des parties, ces valeurs n'étaient pas sérieuses et devaient rester impayées; qu'on ne peut surtout le reprocher à F. Camuzon et C^e, qui, tous les jours, les recevaient en compte courant, et, en échange, continuaient leurs avances d'argent;

« Considérant en conséquence que le contexte de chacune de ces valeurs, les signatures et les acceptations qu'elles portaient, ne permettaient pas de supposer que ce papier fut fictif, et que les circonstances établissent évidemment la qualité de tiers porteurs de F. Camuzon et C^e; qu'en présence de leurs avances continues d'argent, il n'est pas permis de contester leur bonne foi;

« Que, de plus, tous ces titres, encaissés par ceux auxquels F. Camuzon et C^e les avaient cédés, ont été remis à une époque à laquelle la cessation n'existait pas;

« Qu'il ne peut donc y avoir lieu à rapport;

« En ce qui touche les 119,123 fr. 65 c., dits valeurs Cavoret, ci

119,123 65

« Considérant qu'il convient de les réduire de 48,603 fr. 70 c. pour quatre titres sur Bordeaux et Paris, remis dans le courant de janvier par F. Camuzon et C^e à la Banque de France, qui les a valablement encaissés du 18 au 20 février, et pour lesquels les parties ont déclaré s'en rapporter à l'appréciation du Tribunal

48,603 70

« Qu'il reste par conséquent à statuer sur 70,519 95

« Considérant qu'à l'échéance des valeurs elles ont été payées par divers jusqu'à concurrence de 17,738 francs, représentant le quart de la somme principale; qu'ainsi il intervient entre les parties une convention qui recule à des époques déterminées et proportionnelles l'échéance des trois derniers quarts, convention qui se réalisait par la remise de nouvelles valeurs pour 33,215 fr. 40 c.;

« Qu'en vertu de cette nouvelle convention les deux premières parties de cette dernière somme furent acquittées à leur nouvelle date et la troisième échangée jusqu'à concurrence de 16,144 fr. contre des billets Debbeld, opération qui, aux termes de l'article 1271 du Code Napoléon, constitue une véritable novation, puisqu'elle substitue un débiteur à un autre;

« Considérant que le premier quart, soit 17,738 francs, a été payé contre des valeurs dont F. Camuzon et C^e avaient été régulièrement mis en possession à une date à laquelle la cessation des paiements n'existait pas;

« Qu'ils étaient tiers porteurs de bonne foi, et qu'à aucun titre ils ne pourraient être condamnés à rapporter de ce chef;

« Considérant qu'il n'en pourrait être ainsi des trois derniers quarts, pour lesquels ils ont abandonné l'exercice

de leurs droits en temps utile et consenti des échanges de valeurs à échéances reculées ou fait novation, alors que les propositions du 1^{er} mars 1861 les avaient éclairés sur la véritable position de leurs débiteurs et que le jugement du 21 décembre 1862, confirmé en appel, avait fixé d'une manière absolue à cette même date la cessation des paiements;

« Que les titres ont été changés contre d'autres valeurs fittes, et les 33,215 fr. 40 c. payés avec les ressources et au détriment de la masse et avec la connaissance de ce fait par F. Camuzon et C^e au moment des échanges;

« Que dès lors et aux termes de l'article 447, il y a lieu au rapport de ces 33,215 fr. 40 c., sans que le Tribunal ait à faire remettre entre les mains de Camuzon et C^e les nouveaux titres qui en sont la représentation, puisque l'époque à laquelle ils sont venus en leur possession leur enlève toute leur valeur;

« Considérant que de l'ensemble des faits il résulte que pour toutes les valeurs reçues avant le 1^{er} mars 1861, et payées à leurs échéances et domiciles, Camuzon et C^e étaient des tiers porteurs sérieux et de bonne foi;

« Qu'il n'est pas permis d'en douter quand on examine leurs comptes avec Charles Heidsieck et C^e pendant l'année qui a précédé la cessation de paiements;

« Que ces comptes, qui, au 1^{er} janvier 1860, présentaient contre ces derniers un solde débiteur de 19,644 fr. 34 c., offrent aux différents trimestres qui ont suivi une balance moyenne de 50,000 fr., ce qui prouve, en présence de la quantité de titres aux mains de F. Camuzon et C^e, que depuis longtemps ils étaient couverts de leurs avances successives d'argent, s'élevant constamment à une moyenne de 250,000 francs, par les valeurs incriminées aujourd'hui;

« Qu'il n'est dès lors pas permis de dire, ce qui ne se comprendrait pas, qu'ils les avaient mauvaises; que les faits contredisent cette assertion, ou bien qu'alors il faudrait supposer entre F. Camuzon et C^e et Charles Heidsieck et C^e un concert frauduleux, dont le contrôle scrupuleux des syndics pendant les longues opérations de la faillite et du concordat n'a révélé aucune trace à la charge de ces derniers;

« Qu'ainsi et de toute manière tombe cette allégation que les valeurs dont on leur demande le rapport leur auraient été, sur leurs vives instances, remises dans le cours de 1860 pour les couvrir d'avances antérieurement faites, et qu'ils avaient dû s'en contenter;

« Qu'on ne peut prétendre encore que le traité proposé par la famille créait pour F. Camuzon et C^e une position privilégiée aux dépens des créanciers, puisque ce traité leur donnait simplement privilège sur les 400,000 francs versés postérieurement pour les valeurs à courte échéance dont ils étaient porteurs, et stipulait que dans les rentrées à faire ils n'auraient que les droits des autres créanciers;

« Qu'aucun titre régulier, aucune quittance libératrice valablement opposable à un tiers porteur, ne sont produits, qui puissent faire supposer qu'il aient été payés en fraude des droits des autres créanciers;

« Que, pour cet ordre de valeurs, il n'y a lieu d'appliquer les articles 1167 du Code Napoléon et 446 du Code de commerce, et que la demande en rapport doit être rejetée;

« Mais que les mêmes circonstances ne protègent pas Camuzon et C^e, en ce qui concerne les 29,166 fr. 50 c. Henriot-Delamotte et les 33,215 fr. 40 c. Cavoret;

« Que Camuzon et C^e, tiers porteurs de bonne foi de valeurs qui leur avaient été remises en temps utile, devaient, sous peine de déchéance, en poursuivre le recouvrement par tous les moyens que la loi leur impose;

« Que l'échange et la novation qu'ils en ont opérés contre d'autres valeurs entraînaient renonciation à leurs droits primitifs et constituait un nouvel engagement préjudiciable aux intérêts de la masse, et que, de plus, cet engagement était pris par Camuzon et C^e postérieurement à l'attribution du 1^{er} mars 1861, et alors qu'éclairés sur la véritable position et les rapports de leurs débiteurs, ils savaient que Charles Heidsieck et C^e devaient personnellement faire les échéances des valeurs qu'ils leur remettaient;

« Par ces motifs,

« Condamne, solidairement entre eux et par corps, F. Camuzon et C^e à rapporter à la masse de la faillite Charles Heidsieck et C^e, avec les intérêts, date du paiement, la somme principale de 80,381 fr. 60 c.,

« Et condamne Camuzon et C^e aux dépens;

« Condamne Henriot-Delamotte par toutes les voies de droit et même par corps à garantir et indemniser Camuzon et C^e des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux jusqu'à concurrence en principal de 29,166 fr. 50 c., avec intérêts date du paiement;

« Condamne Henriot-Delamotte aux dépens de la demande en garantie. »

(La suite à un prochain numéro.)

« Le condamne, en outre, à lui payer 400 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

Le fait est que le mot « rosses » peut donner matière à quiproquos, mais enfin c'est toujours au Tribunal à apprécier les circonstances dans lesquelles ce mot a été prononcé, et à décider qui a raison, de celui qui l'a dit ou de celui à qui il aurait été adressé.

Dans l'affaire que voici, c'est un cocher qui l'a dit, c'est un sergent de ville qui l'a pris pour lui.

Le cocher se nomme Brien et il est renvoyé devant la police correctionnelle, pour outrages à un agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'agent : Ce cocher stationnait près du théâtre du Palais-Royal, et comme il gênait la circulation, je l'invite à s'éloigner; il me regarde de travers, rogne entre ses dents, et finit avec un air de mauvaise volonté par s'en aller. Il fait le tour et revient à la même place. Je le reconnais et je l'invite une deuxième fois à se retirer. Il recommence à me regarder en dessous, à marronner tout bas, et, voyant qu'il lui fallait s'en aller, il s'en va tout doucement, en disant : « Il ne viendra donc pas un moment d'en finir avec ces rosses-là? »

M. le président : Vous êtes bien sûr d'avoir entendu ces paroles?

L'agent : Oh ! parfaitement sûr.

Le cocher : C'est vrai que j'ai dit ça, je ne le nie pas.

M. le président : Eh bien ! pourquoi avez-vous injurié l'agent, au lieu de vous retirer?

Le cocher : L'agent?... c'est pas à l'agent que j'ai dit ça.

M. le président : Et à qui donc?

Le cocher : C'est à mes chevaux. Ils sont usés comme des vieilles bourriques; impossible de les faire aller; c'est pour ça que M. le sergent de ville a dit que j'avais l'air d'aller tout doucement, exprès; pas du tout, c'est mes chevaux qui ne voulaient pas aller; c'est donc là que je les ai traités de rosses.

M. le président : Ne cherchez pas à donner le change; votre phrase est très-claire; vous avez dit : « Il ne viendra donc pas un moment d'en finir avec ces rosses-là? »

Le cocher : Eh bien ! oui, mes chevaux, manière de dire : Quand donc les enverra-t-on à l'équarisseur. D'ailleurs, il n'y avait qu'un sergent de ville, preuve qu'en disant : « ces rosses-là », je parlais au masculin; si le sergent de ville a pris ça pour lui, il s'est énormément trompé, vu mon respect pour les agents qui est connu.

Ce respect étant resté méconnu, notre cocher a été condamné à six jours de prison.

— Triste, confus, « honteux comme un renard qui une poule aurait pris, » un pauvre hère, du nom de Théodore Henri, vient faire au Tribunal correctionnel une bien pénible révélation.

Étant sorti de peine, dit-il, et, grâce à mon travail, ayant gagné une trentaine de francs, je m'étais mis un peu en gaieté et je circulais amicalement moi tout seul dans la capitale, lorsque j'ai rencontré un camarade...

M. le président : Le prévén Boullet?

Henri : Oui, mon président, lui-même.

M. le président : Vous le traitez de camarade; est-ce que vous êtes du même métier?

Henri : Non, mon président, il est chaudronnier et moi cordonnier, mais nous sommes camarades de la Roquette.

M. le président : Nous comprenons; continuez.

Henri : En me revoyant, Boullet paraît content, et il m'offre un verre de vin; je lui rends sa politesse et plusieurs autres, étant plus en fonds que lui; c'est avec lui que je me suis achevé. Me voyant piouletter sur moi-même, il me propose de m'accompagner à mon garni et me soutient par dessous les bras, ni plus ni moins qu'un bon frère. Voyant que mes jambes refusaient le service, il me fait rentrer dans une allée et m'engage à me coucher un moment pour faire un petit somme, et qu'il fera sentinelle autour de moi, pour ma sûreté. Moi bête, je fais ce qu'il me dit; je me couche, je m'endors, et quand je me suis réveillé, tout raide de froid, il avait disparu, pas seulement lui, mais avec lui mon porte-monnaie, avec 23 francs dedans et mon mouchoir de poche.

Le prévén : En a-t-il un bagout, ce pochard-là ! il va donc nous faire coucher ici?

Henri : Pas de danger; ça serait trop heureux pour toi!

M. le président : Poursuivez, et dites-nous comment vous avez retrouvé cet homme.

Henri : C'est dix jours après qu'en passant sur le boulevard Sébastopol, j'aperçois mon particulier qui roulait des tonneaux dans une cave. Pour ne pas l'effrayer, je vais à lui, les mains dans mes poches, et je lui dis simplement : « Bonjour, Boullet ! » — « Boullet ? qu'il me dit, je ne m'appelle pas Boullet. » — En voilà un qui a un fameux aplomb, je lui dis. Mais en attendant je l'invite tout doucement à venir avec moi pour causer un moment. Dans la crainte que je fasse un esclandre devant son patron, il me suit quelques pas, mais en passant devant une allée, il me pousse dedans et m'envoie en même temps un coup de poing à tuer un bœuf. (Le prévén est un gros et grand garçon de vingt-cinq ans, aux proportions herculéennes.)

Le prévén : Il m'a appelé voleur; c'est là-dessus que je l'ai corrigé.

M. le président : Ainsi, vous niez le vol?

Le prévén : Je le peux bien, puisque je ne l'ai pas revu depuis la Roquette.

M. le président : Henri : Vous êtes le seul témoin dans l'affaire; vous ne voudriez pas mentir après avoir prêté serment; vous affirmez que cet homme, pendant que vous dormiez, vous a soustrait votre argent?

Henri : Oui, je l'affirme et je le raffirme, et ça ne se fait pas entre camarades.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Hussenet.

Audience du 25 janvier.

M^{me} JULIA BARRUCCI CONTRE M. MARC FOURNIER, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 60 FRANCS POUR PRIX D'UNE LOGE ET EN PAIEMENT DE 300 FRANCS À TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 31 décembre dernier, M^{me} Julia Barrucci, qui avait loué une loge au théâtre de la Porte-Saint-Martin, se présentait pour en prendre possession; mais elle la trouvait occupée par d'autres personnes. Malgré ses réclamations, M^{me} Julia Barrucci n'a pu obtenir la libre disposition de sa loge, et M. Marc Fournier s'est borné à lui offrir le remboursement de la somme de 60 francs, représentant le prix qu'elle avait payé.

Sur la demande de M^{me} Barrucci à fin de paiement de la somme de 60 francs et d'une indemnité de 300 francs, le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Desouches et Buisson, agréés des parties, a statué ainsi:

« Le Tribunal,

« Sur la fin de non-recevoir opposée résultant de ce que la dame Barrucci ne justifie pas d'autorisation maritale;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que la dame Barrucci soit sous puissance de mari; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée,

« Rejette l'exception;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que le défendeur a loué à la demanderesse, pour la représentation du 31 décembre, une loge moyennant le prix de 60 francs payé par celle-ci;

« Que la demanderesse, en se présentant au théâtre pour occuper la loge qui lui avait été louée, n'a pu être mise en possession de cette loge, qui était déjà occupée par d'autres personnes;

« Que le défendeur offre à la barre de restituer à la demanderesse la somme de 60 francs, prix de la loge louée, prétendant ne devoir aucun autre dommage-intérêt;

« Mais attendu que l'erreur provenant du fait du défendeur ou de ses employés, en le mettant dans l'impossibilité de remplir l'engagement par lui pris, a causé à la demanderesse un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Attendu toutefois que la somme de 300 francs réclamée est exagérée; que celle de 100 francs, fixée par le Tribunal, sera la réparation suffisante du préjudice éprouvé;

« Par ces motifs,

« Jugant en dernier ressort,

« Déclare les offres de Marc Fournier insuffisantes;

« Le condamne par toutes les voies de droit à payer à la dame Barrucci, à titre de restitution, la somme de 60 francs avec les intérêts suivant la loi;

Malgré ses dénégations, Boulet a été condamné en six mois de prison.

Hier, à trois heures après midi, une voiture conduite par le sieur H..., marchand de vin, traversait la rue de Flandre, à la Villette.

Des agents qui, pendant la nuit dernière, faisaient une ronde de sûreté, vers deux heures, dans la rue de Vaugirard, aperçurent un individu qui, en se voyant observé, voulut s'enfuir.

On le trouva porteur d'un pistolet chargé, et on lui demanda pourquoi il avait cette arme sur lui; il déclara alors qu'il attendait dans la rue un maître maçon, le sieur Z..., pour lui brûler la cervelle.

Les sieur et dame L..., demeurant à la Chapelle, se présentaient hier, à quatre heures après midi, devant le brigadier chef du poste de police de la rue Drouot et lui déclaraient que, quelques minutes auparavant, au moment où tous deux passaient sur le boulevard des Italiens, un jeune homme, mis avec la plus grande élégance, s'était approché de la dame L... et, saisissant la chaîne d'or que cette dame portait au col et à la ceinture, avait essayé de la lui enlever en la tirant violemment à lui.

Les travaux d'affouillement nécessités par la construction de la nouvelle partie de la rue de Maubeuge, entre les rues du Faubourg-Montmartre et

Lamartine, ont amené la découverte d'un grand nombre d'ossements humains. Hier, une voiture de l'administration des pompes funèbres a transporté ces débris au cimetière Montmartre, où ils vont être déposés.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, La Gazette des Tribunaux a publié récemment un arrêt de la Cour condamnant M. Descours (Jean-Pierre), blanchisseur à Boulogne, à quatre mois de prison, pour soustraction de linge à l'un de ses clients.

MM. A. CHAIX et Co ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Villaret, Faure, Belval, David, Mlle Battu, Leveillé, Bloch.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 733^e représentation du Domino noir, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber.

ARTICLES DE MÉNAGE TERME DE JANVIER LITERIE, TAPIS Meubles et Batterie de cuisine. PORCELAINES, CRISTAUX, ETC. PRIX FIXE Marqué sur chaque objet.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e Augustin FRÉVILLE, avocat agréé, à Paris, place Boieldieu, 1.

Le siège de la société sera au Petit-Vanves, rue de Beauvais (Seine).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 29 janvier 1868. Du sieur LEMAITRE (Eugène-Alfred), négociant en denrées coloniales, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 24; nomme M. Séguier, juge-commissaire, et M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic provisoire (N. 9081 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur D'HÉLIELY (Ferdinand-Napoléon), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de la Villette, n. 44, sont invités à se rendre le 5 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9015 du gr.).

doissements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOIATIONS DE CRÉANCIERS.

Du sieur GION fils (Léon-Antoine), négociant en drogueries, demeurant à Paris (Belleville), rue du Temple, 44, de l'actif abandonné (N. 8396 du gr.).

REPARATIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DARD, ancien boulanger à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 23, demeurant actuellement à Valenciennes, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, n. 40, pour toucher un dividende de 5 francs par 100, première répartition (N. 5912 du gr.).

REPARATIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VICTOR RICHARD, banquier, rue Basse-du-Rempart, 50, personnellement, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, de 10 à 12 heures, pour toucher un dividende de 2 francs par 100, première répartition (N. 6291 du gr.).

REPARATIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RICHARD et Co, banquiers, rue Basse-du-Rempart, n. 50, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, de 10 à 12 heures, pour toucher un dividende de 6 francs par 100, première répartition (N. 6291 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ADAM (Henri-Edmond), négociant, rue de Miromesnil, n. 49, personnellement, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lanery, 45, pour toucher un dividende de 2 fr. 16 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 491 du gr.).

CONCORDATS.

De la société en liquidation D. LEMONNIER oncle, neveu et RANCUREL, pour la fabrication de gants, dont le siège était à Paris, rue de Rivoli, 65, dont étaient membres: Desiré-Lemonnier, Alfred-Erédicte-Lemonnier et Jean-Baptiste Rancurel, le 5 février, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat, avec le sieur Rancurel, l'un des faillis (N. 8261 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur AUBERT, marchand de vins, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 10, le 5 février, à 2 heures précises (N. 8353 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur PORTAT (Charles), épicière, demeurant à Paris, rue du Rocher, 34, le 5 février, à 11 heures précises (N. 8758 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur LOUBIÈRES (Pierre), charpentier, demeurant à Paris, rue de Flandre, 115, passage Saint-Hilaire, le 5 février, à 2 heures précises (N. 8614 du gr.).

pour toucher un dividende de 32 fr. 45 c. par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7745 du gr.).

CONCORDATS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame BERGER, marchande de confections au Temple, n. 774 et 776, demeurant rue de Beaune, n. 8, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 10 fr. 63 c. par 100, unique répartition (N. 6429 du gr.).

CONCORDATS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GLATARD, marchand de confections, aux environs de Paris, rue Popincourt, n. 83, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, boulevard Magenta, n. 95, pour toucher un dividende de 51 fr. 65 c. par 100, unique répartition (N. 8506 du gr.).

CONCORDATS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MATHIEU (Noël), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 9, le 5 février, à 1 heure précise (N. 8517 du gr.).

CONCORDATS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROGER (Jules-Parfait), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 162, le 5 février, à 10 heures précises (N. 8579 du gr.).

Concordat BESSEY et JOSSERAUD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre 1867, lequel homologue le concordat passé le 29 novembre 1867, entre les créanciers des sieurs BESSEY et JOSSERAUD, tenant le café Général Lyonnais, rue Popincourt, 78, y demeurant, et le sieur Bessey, l'un des faillis, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

CONCORDATS.

Concordat RIGAUD ET PATINOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 décembre 1867, lequel homologue le concordat passé le 30 novembre 1867, entre les dames RIGAUD ET PATINOT, couturières, rue Saint-Honoré, 189, et leurs créanciers.

CONCORDATS.

Concordat GERMAIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 40 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1867, entre le sieur GERMAIN, blanchisseur, à Boulogne, rue de Sully, 5, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat THOMAS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1867, entre la dame veuve THOMAS, fabricante de fleurs artificielles, rue du Faubourg-Montmartre, 13, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat LORILLION. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 27 décembre 1867, entre le sieur LORILLION, sellier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 72, et ses créanciers.

M. Barbox maintenu syndic (N. 8393 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat DUFOSSÉ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 décembre 1867, lequel homologue le concordat passé le 25 novembre 1867, entre le sieur DUFOSSÉ, tisseur, impasse Gaudelot, 13 (11^e arrondissement), et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat DUMÉZIL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 20 décembre 1867, entre le sieur DUMÉZIL, marchand de vin en gros, boulevard de la Gare, 2, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat JOLLY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 28 décembre 1867, entre le sieur JOLLY, limonadier à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 2, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat GIRARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 décembre 1867, entre les dames GIRARD sœurs, associées de fait, pour l'exploitation d'un commerce de fleurs, rue Vivienne, 17, et leurs créanciers.

M. Barbox maintenu syndic (N. 8393 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat VIÉVILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 5 décembre 1867, entre le sieur VIÉVILLE, marchand de vin, demeurant à Paris (Charonne), rue de Paris, n. 73, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat LABBÉ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 20 décembre 1867, entre le sieur LABBÉ, fabricant de chapeaux, passage Pécquay, 9, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat CHEUSES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 6 décembre 1867, entre le sieur CHEUSES, fabricant d'éventails, boulevard Sebastopol, 141, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat MONNOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 20 décembre 1867, entre le sieur MONNOT, marchand de bijoux à Montreuil-

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES DE

Toiles blanches et Linges damassés, de Trousseaux, de Linge confectionné, de Bonneterie et de Dentelles

DONT LA MISE EN VENTE AURA LIEU A PARTIR DE LUNDI PROCHAIN 3 FÉVRIER

Même lorsqu'elles n'en auraient aucun besoin, nous ne saurions trop engager les Dames à faire de grandes provisions de tous ces articles remarquables de qualité et dont le bon marché extraordinaire n'a réellement aucun précédent, avec la faculté que nous leur laisserons de nous les rendre, dans un laps de temps indéterminé, si leur achat leur causait le moindre regret, persuadés que nous sommes que de pareilles occasions ne leur seront jamais offertes.

Nous publions Aujourd'hui la Nomenclature des Articles les plus remarquables des Comptoirs de Toiles et Linges damassés, de Trousseaux, de Blanc de coton et d'Étoffes pour Meubles en tissu de coton.

OPÉRATIONS DU COMPTOIR DE

TOILES ET LINGES DAMASSÉS (1)

80,000 DRAPS CONFECTIONNÉS

divisés en trois Séries.

1^{re} SÉRIE. — DRAPS TOUT FAITS POUR GRANDS LITS.
DRAPS pour grands lits de maître, toile cretonne sans couture, pur fil, larges ourlets à jours; longueur 3 m. 55; largeur 2 m. 40, le drap 49 »
LES MEMES plus fins 22 »
DRAPS tout faits pour grands lits, toile blanche, pur fil, ourlets à la main; longueur 3 m. 60; largeur 2 m. 15, le drap, 13.75 et 14 50
DRAPS tout faits pour grands lits, toile blanche, pur fil de chanvre, ourlets à la main; longueur 3 m. 50; largeur 2 m. 40, le drap. 15 »

2^e SÉRIE. — DRAPS TOUT FAITS POUR PETITS LITS.
DRAPS tout faits pour petits lits, cretonne blanche, pur fil, sans couture, ourlets à la main; longueur 3 m. 50; largeur 1 m. 80, le drap. 43 50
DRAPS tout faits pour petits lits, toile blanche, pur fil de chanvre, ourlets à la main; longueur 3 m. 25; largeur 1 m. 80, le drap. 42 75

3^e SÉRIE. — DRAPS DE DOMESTIQUES.
DRAPS tout faits, toile de ménage demi-blanche, pur fil de chanvre, ourlets à la main; longueur 3 mètres; largeur 1 m. 80, le drap. 9.75 et 10 75
DRAPS tout faits pour grands lits, toile de ménage demi-blanche, pur fil de chanvre, ourlets à la main; longueur, 3 m. 50; largeur 2 m. 40, le drap 12.75
DRAPS brodés, magnifique toile de Hollande, guirlandes brodées au plumetis, dans toute la largeur de la toile, largeur 2 m. 40, longueur 3 m. 75, le drap 38 et 45 »

Toile pour Draps.
TOILE pour grands draps, cretonne blanche, pur fil, largeur 4 m. 20, à 2 40
TOILE pour grands draps, cretonne blanche, pur fil, sans couture, largeur 2 m. 40. 4 50

Toile pour Chemises.
TOILE blanche, pur fil, pour chemises, largeur 80 centim., à 1.65 et TOILE batiste d'Irlande, pur fil de lin, largeur 88 centim., à 2 45

LINGES DE TABLE.

400 pièces SERVIETTES blanches encadrées, pur fil, petit damier de Saxe, fabriquées avec les superbes fils de la Lys (ces serviettes comptent 60 fils au centimètre carré), longueur 90 centim., largeur 70 centim., la douzaine 14 75
20,000 douzaines de SERVIETTES damassées, pur fil (4 dessins différents); elles sont en outre brodées au plumetis à toutes les initiales, longueur 92 centim., la douzaine 18 75
10,000 douzaines de SERVIETTES damassées, pur fil, dessin grec et étoile. Toutes les lettres de l'alphabet sont tissées au coin de chaque serviette dans un écusson, la douzaine 20 50
NAPPES, même dessins, pour 6, 8, 10, 12, 18, 24, couverts dans les 3 séries.
1,500 SERVICES 6 COUVERTS (Royal-Saxe) composés chacun de 6 serviettes et une nappe de 4 m. 70 carrés (dimension garantie), qualité extra, chaîne et trame de 6,000 fils, le service 22 50
25,000 douzaines de SERVIETTES damassées, satin double à grain armure, fabriquées par MM. Duhamel frères (Merville), chaîne et trame de 3,800 fils de la Lys, longueur 97 centim.; largeur 76 centim., la douzaine 24 50
NAPPES, mêmes dessins, largeur 2 m. 10 et 2 m. 40.

LINGE DE TOILETTE.

300,000 SERVIETTES blanches, pur fil, frangées ou au mètre, linge fabriqué expressément pour les Grands Magasins du Louvre et désigné sous le nom de Pékin américain; la serviette est encadrée tout autour; longueur 95 centimètres, la serviette 65 »
100,000 SERVIETTES russes, blanches, pur fil, broderie Cluny française (Pékin américain), longueur 1 m. 25, la serviette 95 »
SERVIETTES damassées, blanches, pur fil, damas double chaîne, ourlées à la main pour toilette et office, fabriquées dans le Béarn (4 dessins différents); longueur 95 centim., la serviette 1 15
120,000 SERVIETTES blanches, pur fil, ourlées à la main, damassé satin du Béarn; longueur 1 mètre, la serviette 1 40
5,000 douzaines SERVIETTES de toilette, ourlées à la main, dessin œil anglais, chaîne et trame de 2,400 fils extra de la Lys, longueur 1 mètre, largeur 0 m. 70 centimètres, la douzaine 23 »
500 pièces SERVIETTES de toilette, ourlées à la main, dessin œil anglais, qualité extra, chaîne et trame de 2,600 fils, qualité supérieure de la Lys; longueur 1 mètre; largeur 0 m. 70, la douzaine 26 »

Les fils de la Lys sont les plus estimés, ce sont les plus brillants, leurs filaments sont longs, nerveux et de la plus grande solidité.

300 pièces LINGE DE TOILETTE, connu sous le nom d'œil-de-Faisan, n° 4, usage supérieur, largeur 0 m. 80, le mètre 1 45
200,000 SERVIETTES D'OFFICE, sacre-glass à grand damier gris et blanc, fabriquées spécialement pour les Grands Magasins du Louvre, avec les beaux fils de Courtrai, ourlées à la main; longueur, 95 centimètres, la serviette 65 »
50,000 SERVIETTES, saxe-glass, ourlées à la main; longueur 1 mètre; largeur 72 centimètres. la serviette 85 »
4,000 pièces SERVIETTES D'OFFICE crémees, pur fil, à liteaux, des manufactures du Mans, la serviette, 40 c. et 45 »

MOUCHOIRS

du Comptoir des Toiles.
180,000 MOUCHOIRS BATISTE blanche, pur fil, avec initiale brodée. le mouchoir 65 »

100,000 jolis MOUCHOIRS BATISTE forte, pur fil de Valenciennes, vignettes nouvelles et joli chiffre brodé au plumetis, dimensions 54 centimètres carrés, le mouchoir 95 »
Ces mouchoirs comptent 80 fils au centimètre carré.
10,000 douzaines MOUCHOIRS BATISTE pur fil, à ourlets à jours, et riche initiale brodée, le mouchoir 1 25
25,000 MOUCHOIRS toile fine de Bretagne, pur fil, et comptant 70 fils au centimètre carré, vignettes nouvelles; 60 centimètres carrés. le mouchoir 1 40
80,000 MOUCHOIRS BATISTE, pur fil, avec rayures imprimées rouge, lilas, maron, chamois, bleu et noir, le mouchoir 90 »
10,000 MOUCHOIRS DUCHESSE, en batiste, pur fil, larges ourlets à jours, brodés tout autour, le mouchoir 1 40

TAIES D'OREILLER.

du Comptoir de Toiles.
TAIES D'OREILLER, toile de Hollande, pur fil, avec mosaïques appliquées à jours. 4 90
TAIES D'OREILLER, toile fine, pur fil de Courtrai, avec entre-deux point de Venise. 6 75
TAIES D'OREILLER, brodées au plumetis, sur toile de Cambrai, larges ourlets à jour. 7 50

OCCASIONS LES PLUS REMARQUABLES

COMPTOIR DES TROUSSEAUX (2)

(Tous nos articles sont cousus à la main.)

CHEMISES DE JOUR

EN TOILE, A COULISSES OU A POIGNETS PIQUÉS.
CHEMISES en toile de Cambrai, feston et pois brodés, à 8 75
CHEMISES en toile très fine, feston et guirlande brodée, à 13 50
CHEMISES en toile de Hollande, guirlande et plastron brodés riches, à 17 50
CHEMISES en toile de batiste, plastron très riche, guirlande, broderie fine, garnies de haute et fine valenciennes, à 25 »

CHEMISES DE JOUR

EN COTON, A COULISSES OU A POIGNETS.
CHEMISES madapolam fort, poignet à coulisse piqué, entournures et manches piquées, à 2 90
CHEMISES madapolam fin, poignet à coulisse piqué, entournures et manches piquées, à 3 90
CHEMISES madapolam, poignets festonnés, entournures et manches piquées, à 4 90
CHEMISES madapolam fin, poignets festonnés, entournures piquées, à 6 »
CHEMISES percale fine, feston et pois brodés, coulisse piquée, à 7 »
CHEMISES percale extra-fine, feston guirlande brodée riche, à 9 75

CHEMISES DE NUIT.

CHEMISES madapolam, cols et poignets piqués, barrette et plis creux, à 4 75
CHEMISES madapolam fin, col, poignets et gorge piqués, barrette et plis creux, à 5 90
CHEMISES madapolam fin, barrette et gorge piquées, plis creux, col et poignets festonnés, à 7 25
CHEMISES percale fine, plis creux, barrette piquée, cols et poignets festonnés, à 8 75
CHEMISES percale, petits plis, cols et poignets brodés, à 10 50
CHEMISES percale, petits plis, cols, poignets et jabots brodés, à 12 75
CHEMISES très élégantes garnies d'entre-deux et bandes brodés, à 15 50

CAMISOLE.

CAMISOLE madapolam, unies, forme paletot, cols et poignets piqués, à 1 95
CAMISOLE madapolam, unies, cols, poignets et barrette piqués, plis creux, à 2 90
CAMISOLE madapolam fin, à plis, cols, poignets et barrette piqués, à 3 75
CAMISOLE madapolam, forme paletot, cols et poignets festonnés, à 3 40
CAMISOLE madapolam fin, barrette et plis, cols et poignets festonnés, à 4 90
CAMISOLE percales, à petits plis, cols et poignets festonnés, à 6 25
CAMISOLE percales, à petits plis; cols et poignets brodés, à 7 25
CAMISOLE percales très élégantes, garnies d'entre-deux et bandes brodés, à 11 75

PANTALONS.

PANTALONS madapolam, ourlet de 5 centimètres, boutonnés sur les côtés, ceinture piquée, à 2 40
PANTALONS madapolam fin, 5 plis au-dessus de l'ourlet, boutonnés sur les côtés, ceinture piquée, à 2 90
PANTALONS madapolam, 5 plis, festonnés sur l'ourlet, à 3 90
PANTALONS percale, entre-deux brodés et petits plis, à 6 50
PANTALONS percale, riches, à plis creux entre-deux et bandes brodés, à 8 50

JUPONS.

JUPONS de dessous, cage madapolam, forme nouvelle ayant un bel ourlet et ceinture piquée, à 2 25
JUPONS de dessous, madapolam festonné sur l'ourlet, à 4 50
JUPONS longs en madapolam fort, un bel ourlet, à 4 90
JUPONS longs en madapolam fin, 5 plis, à 6 75
JUPONS longs en madapolam extra-fin, 5 plis, feston riche, à 9 75
JUPONS en nansouk, plis et haut volants, hauteur 1 m. 50, à 10 75
JUPONS percale à plis, grand volant festonné, à 14 »
JUPONS nansouk, plis, volant, et entre-deux brodés, à 18 50
JUPONS nansouk, plis, entre-deux brodé, et haut plissé, à 20 50
JUPONS très élégants en nansouk, grand volant garni de haute dentelle et entre-deux brodé, à 20 »

TABLIERS.

TABLIERS de femme de chambre, madapolam uni en 5/4, à 1 75
TABLIERS de femme de chambre avec 5 plis, madapolam 5/4, à 3 75
TABLIERS de femme de chambre, madapolam fin, feston sur l'ourlet, à 4 75

TAIES D'OREILLER.

TAIES D'OREILLER en madapolam, unies, 7 boutonnières, à 1 25
TAIES D'OREILLER toile Courtrai, guirlande de pois brodés, à 3 90
TAIES D'OREILLER — — — — — écussons riches et chiffres, à 3 90
TAIES D'OREILLER — — — — — fine, volant piqué, feston très riche, à 6 50
TAIES D'OREILLER — — — — — guirlande et coins brodés riches, à 6 90
TAIES D'OREILLER — — — — — guirlandes richement brodées, à 11 50
TAIES D'OREILLER — — — — — très fine, broderie suisse, ourlets à jour, à 14 75

DE

BLANC DE COTON (3)

Seize mille pièces MADAPOLAM, divisées comme suit :

MADAPOLAM, largeur 82 cent., le m. 49 »
MADAPOLAM fort, largeur 82 cent., le m. 50 »
MADAPOLAM extra-fort, largeur 82 cent., le m. 58 »
MADAPOLAM fin, qualité supérieure, largeur 82 cent., le m. 65 »

MADAPOLAM, GRANDE LARGEUR

POUR DRAPS ET TABLIERS.
MADAPOLAM fort, largeur 1 m. 10, le m. 80 »
MADAPOLAM qualité supérieure, largeur 1 m. 10, le m. 95 »

CRETONNES DE COTON, BLANCHES

4,000 pièces CRETONNE BLANCHE, largeur 82 cent., le m. 70 »
800 — CRETONNE BLANCHE, largeur 82 cent., le m. 95 »
300 — CRETONNE BLANCHE, pour draps sans couture, largeur 2 m. 25, le m. 2 45

PERCALES BLANCHES

500 pièces PERCALE FINE, largeur 80 cent., le m. 80 »
13,000 — PERCALE FINE, largeur 80 cent., la pièce de 20 m. 12 50

BRILLANTÉS.

800 pièces BRILLANTÉ, largeur 82 cent., le m. 75 »
1,000 — BRILLANTÉ satin, affaire exceptionnelle, largeur 82 cent., le m. 4 15
1,200 pièces BAZIN BLANC, largeur 82 cent., le m. 85 »
400 — PEKIN BLANC, largeur 82 cent., le m. 75 »
300 — DAMAS BLANC, dessins variés, largeur 82 cent., le m. 1 45
3,000 JUPONS EMPIRE, en très belle percale, avec cinq rangs de cocotes cousus, à 8 75

TOILES DE COTON ÉCRUES

TOILE DE COTON, largeur 75 cent., à 45 »
TOILE DE COTON, largeur 80 cent., à 55 »
TOILE DE COTON forte, pour draps, largeur 90 cent., à 75 »
TOILE DE COTON, pour draps, largeur 1 m., à 85 »

LINGE CONFECTIONNÉ

TAIES D'OREILLER avec cordon, à 95 »
TAIES D'OREILLER avec boutons, à 1 20
TABLIERS pour femme de chambre, (sans poches), à 1 25
TABLIERS pour femme de chambre, (avec poches), à 1 50

DRAPS DE CRETONNE BLANCHE

DRAPS DE CRETONNE BLANCHE pour pension, longueur 3 m., largeur 1 m. 60, le drap 4 50
DRAPS DE CRETONNE BLANCHE sans couture, longueur 3 m., largeur 1 m. 65, le drap 5 50
DRAPS DE MAITRE SANS COUTURE, cretonne supérieure, longueur 3 m. 50, largeur 2 m. 25, le drap 8 75

DRAPS DE COTON ÉCRUS

DRAPS DE COTON ÉCRU pour domestiques, longueur 3 m., largeur 1 m. 60 (large ourlet), le drap 2 95
DRAPS DE COTON ÉCRUS, qualité forte, longueur 3 m., largeur 1 m. 60, le drap 4 50
DRAPS DE COTON ÉCRU, ce qui se fait de plus beau, longueur 3 m., largeur 1 m. 60, le drap 5 25

DE

ÉTOFFES POUR MEUBLES (4)

en tissu de coton.
1,500 pièces PERSES glacées, toutes nuances, largeur 80 cent., à 55 »
500 — PERSES, genre Pompadour, largeur 80 cent., à 75 »
900 — CRETONNES, style ancien, fond bleu et fond bis, largeur 80 cent., à 95 »
1,000 pièces CRETONNES, genre cachemire, largeur 80 cent., à 1 40
500 — CRETONNES, genre cachemire (ce qui se fait de plus beau), largeur 80 cent., à 1 fr. 95 et 2 25
800 BAZINS, pour housses, rose et blanc, et bleu et blanc, largeur 80 cent., à 90 »

Un choix considérable de tissus de fantaisie pour ameublements dans les mêmes conditions de bon marché.
Tous nos dessins de Perses et de Crétonnes pour meubles sont reproduits sur papier.

RENSEIGNEMENTS RIGOREUSEMENT EXACTS SUR LES OPÉRATIONS ANNONCÉES CI-DESSUS

(1) Nos opérations de Toiles et de Linges damassés ont été traitées avec des différences d'environ 43 pour 100 sur les prix les plus bas qui aient jamais été cotés. — Toutes nos toiles sont éprouvées avant d'être mises en vente, et comme garantie de leur excellence et de leur durée, nous rembourserons toute personne qui ne serait pas entièrement satisfaite de leur usage.
(2) Les prix si extraordinaires que nous indiquons pour les articles du Comptoir de Trousseaux, en regard aux tissus de premier choix que nous employons, et à la perfection de leur confection, sont dus à la baisse énorme des Tissus de coton, et ensuite aux grandes quantités d'un même article que nous donnons à chaque couvent ou communauté, ce qui leur permet non-seulement de les mieux exécuter, mais encore d'en réduire considérablement le prix de façon.

(3) Toutes nos opérations de Tissus de coton ont été traitées fin septembre dernier. — Nous avons acheté à Mulhouse plus de trente mille pièces en écar; une partie a été blanchie, l'autre a été imprimée pour robes (1).
(4) Les cretonnes ont été imprimées pour faire des Perses, style ancien pour meubles. — Voici l'explication du bon marché presque incompréhensible de ce dernier article, qui a une valeur habituelle de 4 fr. le mètre, et que nous allons vendre 1 fr. 40. — Nous avons fait imprimer nous-mêmes cette énorme quantité de tissus déjà à très-bas prix, et, en raison de cette quantité, les frais de dessins et de gravure ont été pour ainsi dire nuls.
(5) Ces Robes ne seront mises en vente qu'au mois de mars prochain.

Les GRANDS MAGASINS DU LOUVRE préviennent les acheteurs qu'ils refusent toutes ventes en gros ou à des intermédiaires, et qu'ils se réservent de livrer à domicile tous les Articles de cette mise en vente.

Nous publierons, demain et lundi, les Opérations de RIDEAUX BRODÉS et de GUIPURES, de BONNETERIE et de DENTELLES.

ENVOIS FRANCS DE PORT AU-DESSUS DE 25 FRANCS DANS TOUTE LA FRANCE, LA SUISSE ET LA BELGIQUE.